



Lycée Professionnel Françoise d'Aubigné
23 Rue du Maréchal Maunoury
28130 MAINTENON
Tél. : 02 37 23 01 84
E-mail : lp.f.d.aubigne@wanadoo.fr

CONVENTION DE SCOLARISATION
Année scolaire 2024/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Lycée Professionnel Françoise d'Aubigné
23 rue du Maréchal Maunoury - 28130 MAINTENON

Etablissement d'enseignement catholique privé sous contrat d'association

Représenté par Grégory MANIEZ, Chef d'établissement

ET :

Les Parents

(Nom et prénom) Monsieur

Né le à

Demeurant
.....

(Nom et prénom) Madame

Née le à

Demeurant
.....

Agissant en qualité de représentant légal de l'élève:

Nom et prénom

Né(e) le à

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé(e) par ses parents au sein de l'établissement catholique « Lycée Professionnel Françoise d'Aubigné » ainsi que les droits et les obligations réciproques des parties aux présentes.

L'inscription d'un enfant est valable pour une année scolaire et devra être renouvelée à chaque rentrée (à l'aide du dossier d'inscription).

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

☞ L'établissement s'engage à scolariser l'élève désigné ci-dessus, durant l'année scolaire, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

☞ Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels) s'engagent à accueillir et instruire l'élève dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

☞ L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'élève et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

Article 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS

☞ Les représentants légaux s'engagent à scolariser régulièrement l'élève en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

☞ Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet éducatif de l'établissement, du règlement intérieur ainsi que de ses annexes (charte informatique, charte sur « la tenue »...), et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

☞ Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement financier y adhérer et déclarent avoir librement choisi les prestations offertes par l'établissement.

☞ Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement « Lycée Professionnel Françoise d'Aubigné » et s'engagent à en assumer la charge financière. Toutes les dispositions financières sont inscrites dans le règlement financier.

Article 4 - COÛT DE LA SCOLARISATION

Le coût global de la scolarisation de l'élève pour l'année scolaire se trouve dans le règlement financier et sera transmis aux familles, fin septembre, via une facture.

Article 5 - ASSURANCES

L'enfant est assuré pour ses activités scolaires, extrascolaires et stages, dans un contrat de groupe. Pour des raisons de simplification administrative et de sécurité, l'O.G.E.C. a décidé de souscrire une assurance pour l'ensemble des élèves de l'établissement (LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE). Cette Individuelle Accident couvre les élèves pour les activités scolaires et extrascolaires. Tout sinistre au sein de l'établissement est systématiquement déclaré par nos soins.

Article 6 - DEGRADATION DU MATERIEL

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par le fait de l'élève fera l'objet d'une facturation aux parents sur la base du coût réel incluant les frais annexes consécutifs tels que les frais de main-d'œuvre, d'installation de livraison, de transport ou autre.

Article 7 - VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Si un voyage linguistique, artistique ou une classe de découverte est organisé dans une classe du lycée, les modalités financières seront expliquées aux parents des élèves concernés. Le montant des frais de sorties ou voyages scolaires auxquels vous aurez inscrit votre enfant seront pris en compte selon l'échéancier fourni à l'inscription au voyage.

L'établissement suivra les clauses de remboursement prévues lors de la signature du contrat de voyage et communiquées aux parents, à leur demande, lors de l'inscription de l'enfant au voyage.

Article 8 - DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire **2024/2025** soit du **1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025**.

Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT

9.1 - Résiliation en cours d'année scolaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'établissement en cours ou fin d'année scolaire pour une cause disciplinaire ou un désaccord sur le projet éducatif et d'établissement. Cette décision est prise par le Chef d'Etablissement.

En cas d'abandon par l'élève de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les parents seront redevables envers l'établissement d'une indemnité forfaitaire de résiliation égale au tiers du montant annuel de la contribution des familles non échue.

En cas de départ d'un élève en cours d'année scolaire pour une cause réelle et sérieuse, accepté par le chef d'établissement, le mois commencé restera dû.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Réorientation scolaire,
- Divorce des parents,
- Raison de santé, justifiée médicalement, empêchant la scolarisation de l'enfant pour le restant de l'année scolaire,
- Désaccord sur le projet éducatif d'établissement,
- Cause disciplinaire.

9.2 - Résiliation au terme d'une année scolaire

La résiliation du présent contrat intervient de plein droit au terme de l'année scolaire.

Dans tous les cas, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire un élève l'année suivante, après en avoir averti ses parents et conformément au présent contrat.

Article 10 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies au terme de la présente convention sont obligatoires pour l'inscription de l'élève au sein de l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition écrite des parents, les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'Association de Parents d'Elèves (A.P.E.L.) de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Conformément à la loi française n °78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au Chef d'Etablissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Fait en deux exemplaires

A MAINTENON, le 1er septembre 2024

Monsieur Grégory MANIEZ

Chef d'établissement

Les Parents

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Monsieur

Madame

Merci de parapher chaque page.